(N° 223.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JUIN 1889.

Réfutation des critiques et des calculs de M. Mélon.

CRITIQUES

adressées au rapport de M. Maus, en date du 19 mars 1888, par M. Mélon, secrétaire communal de Hodimont.

- (1) M. Maus, directeur général honoraire des ponts et chaussées et des mines a élaboré un volumineux rapport sur la situation de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux.
- (2) Ses conclusions ont profondément surpris et ému tous les intéressés; cela se conçoit : M. Maus transforme, comme par magie, l'or pur en un vil plomb. Une situation que nous considérions comme brillante ne l'est pas du tout.

Est-il dans le vrai? Telle est la grave question que nous voulons approfondir.

RÉFUTATION

des critiques et des calculs de M. Mélon, par l'auteur du rapport en date du 19 mars 1888.

(1) Ce volumineux rapport ne contient que dix-neuf pages de texte et un tableau.

J'ai rédigé ce rapport parce qu'il m'a été demandé par dépêches ministérielles.

(2) Il ne s'agit ni de magie, ni d'alchimie, mais d'une simple discordance entre l'opinion de M. Mélon et l'application des statuts de la Caisse de prévoyance des secrétaires communaux.

Pour permettre d'apprécier cette discordance et faciliter l'intelligence de ce que j'ai à opposer aux critiques peu méthodiques de M. Mélon, je résumerai d'abord l'opinion de mon contradicteur, puis je donnerai un exposé succinet des statuts et de la situation financière de la Caisse qui aurait produit une si grande émotion.

2 A (suite).

M. Mélon est d'avis que les dépenses annuelles de la Caisse ont atteint leur limite supérieure, et comme les recettes dépassent les dépenses, il prétend qu'il faut augmenter les pensions, et qu'en tardant à prendre cette mesure, on sacrifie l'intérêt des secrétaires actuels au profit de leurs successeurs.

Maintenant, passons en revue les dispositions des statuts qui règlent :

- A. Le taux des pensions, les conditions pour les obtenir et l'époque à laquelle les pensions concédées annuellement atteindront leur taux moyen le plus élevé.
- B. Le mode de paiement des pensions et le retard qu'il produit dans l'époque du maximum des paiements annuels.
- C. Le revenu normal assigné à la Caisse et le moyen employé pour assurer, avec un revenu constant, le service des pensions qui réclament des paiements annuels, d'abord inférieurs puis supérieurs à ce revenu normal.
- D. Nous examinerons ensuite les conditions et calculs qui déterminent la situation financière de la Caisse.

A. TAUX DES PENSIONS ET CONDITIONS POUR LES OBTENIR.

Les pensions des secrétaires sont proportionnelles au nombre d'années pendant lesquelles le pensionné a contribué à la Caisse.

Le montant de ces pensions s'obtient: en multipliant le nombre d'années de contribution, par 1/60° du traitement moyen dont le pensionné a joui pendant les cinq dernières années de service actif.

2 A (suite).

Les pensions ne sont accordées qu'après un nombre d'années de contribution qui est de :

40 ans au moins, pour la pension accordée aux secrétaires infirmes et à ceux dont l'emploi est supprimé;

30 ans au moins et 45 ans au plus pour la pension de retraite.

Les veuves des secrétaires pensionnés, ou en activité, ont droit à une pension égale à la moitié de la pension de leur mari, ou de la moitié de la pension qui lui serait due en raison du nombre d'années de contribution, comptées au jour de son décès en activité de service.

La pension de veuves est augmentée de 1/6° pour chaque enfant jusqu'au nombre maximum de 6. Ces augmentations de pension cessent à mesure que les enfants atteignent 18 ans ou sont décédés.

Les orphelins jouissent de la pension de leur père jusqu'à 18 ans, dans la proportion de 1/3 pour un enfant unique, de 1/4 chacun s'ils sont 2 ou 3, et de la totalité s'ils sont 4 ou en plus grand nombre.

Lorsque la Caisse a été instituée, le personnel des secrétaires communaux comprenait un grand nombre de secrétaires trop âgés pour espérer jouir d'une pension qu'ils ne pouvaient obtenir que 10 ou 30 ans plus tard.

Les statuts ont autorisé, moyennant une retenue spéciale, ces anciens serviteurs à compter, comme années de contribution, leurs années de service rétrospectif, sans toutefois dépasser 15 ans.

Des 2,354 secrétaires associés en 1861,

2 A (suite).

848 ont fait valoir 15 ans de service rétrospectif;

907 ont fait valoir de 14 à 1 an de service rétrospectif;

596 n'ont fait valoir aucune année de service antérieur.

2,351 total.

La Caisse ayant commencé à fonctionner en 1861, les premières pensions de retraite, réclamées après un nombre d'années de contribution variant de 30 à 45 ans, deviendront exigibles:

De 1876 à 1891 par les secrétaires ayant 15 années de service rétrospectif.

De 1877 à 1905 par les secrétaires qui comptent de 14 à 1 an de ce même service.

De 1891 à 1906 par les secrétaires qui n'ont aucune année de service antérieur.

Le taux moyen des pensions concédées annuellement augmente de 1861 à 1906, à mesure que les pensionnés comptent un plus grand nombre d'années de contribution.

Ce taux moyen atteindra sa limite supérieure, lorsque tous les secrétaires associés compteront autant d'années de contribution que d'années de service, et que ce nombre s'élèvera, pour les plus anciens, à 45 années après 1861, soit en 1906.

C'est donc à tort que M. Mélon prétend que les pensions ont dès à présent atteint leur taux maximum.

B. MODE DE PAIEMENT DES PENSIONS.

Le paiement des pensions ou rentes viagères peut se faire de deux manières : en capital ou en annuités. [N° 225.]

(5)

2 (suite).

2 B (suite).

Paiement en capital.

Connaissant le montant de la pension et l'âge du titulaire, il est facile, à l'aide des tarifs publiés par les Sociétés d'assurances sur la vie ou Caisses de retraite, de déterminer le capital de la pension ou de la somme qui doit être versée à l'une de ces institutions, pour qu'elle se charge d'acquitter aux échéances et jusqu'au décès du pensionné tous les termes de cette pension.

Un paiement unique, opéré lors de la concession, permet d'acquitter le prix total de chaque pension.

Les pensions concédées annuellement par la Caisse augmentant de valeur jusqu'en 1906, les sommes dépensées chaque année augmenteraient dans la même proportion jusqu'à la même époque.

Paiement en annuités.

Le second mode de paiement consiste à payer les termes d'une pension à mesure qu'ils arrivent à l'échéance jusqu'à extinction de la pension.

C'est ce mode qui est employé par la Caisse des secrétaires communaux.

Les paiements annuels qui doivent acquitter les termes des pensions concédées par la Caissse augmentent pendant une assez longue période d'années avant d'atteindre leur montant normal et permanent.

Cette augmentation des paiements annuels est due :

- 1º Au nombre croissant de termes de pensions à servir;
- 2º Au taux des pensions qui s'élève en raison des années de service;
- 3º A la différence entre les pensions nouvelles plus élevées que les pensions éteintes.

2 B (suite).

1º Le nombre de termes de pensions à payer est, chaque année, augmenté par le nombre de pensions concédées aux secrétaires, à leurs veuves et enfants mineurs et diminué par les pensions éteintes.

Au début de la Caisse, les extinctions sont rares, mais deviennent de plus en plus fréquentes à mesure que les pensionnés sont plus nombreux; elles atteignent le chiffre des pensions nouvelles après un nombre d'années qui peut être évalué à un peu plus de quarante ans.

2º Le taux des pensions, réglé par les statuts, augmente en raison du nombre d'années de service des pensionnés.

Le taux moyen des pensions concédées pendant une même année deviendra maximum lorsque la Caisse comptera un nombre d'années d'existence assez grand pour donner droit à la pension la plus élevée, condition qui sera satisfaite quarante-cinq ans après 1861, soit en 1906.

3º Le taux moyen des pensions concédées annuellement croît d'année en année pendant quarante-cinq ans, de 1861 à 1906, puis devient uniforme à partir de 1906.

Les nouvelles pensions dépasseront donc généralement les pensions qui s'éteignent, d'abord pendant les quarante-cinq ans, de 1861 à 1906, puis pendant le nombre d'années nécessaire pour que les nombreuses pensions non éteintes et concédées avant 1906 soient remplacées par des pensions concédées au taux moyen uniforme après 1906.

Le nombre d'années qui doit compléter cette substitution peut, d'après les àges des veuves pension-

2 B (suite).

nées, être évalué à quarante et un ans, de sorte que c'est quarante et un ans après 1906 ou quatre-vingt-six ans après 1861, soit en 1947, que la compensation entre les pensions éteintes et concédées commencera et que les paiements annuels de la Caisse cesseront d'augmenter.

Lorsqu'on ajoute au capital d'une pension les intérêts qu'il produit depuis la concession jusqu'aux échéances, le total est égal à la somme des paiements des termes de cette pension.

Les sommes des paiements annuels faits aux pensionnés, depuis 1861 jusqu'à la fin de 1884, sont indiquées dans le tableau suivant:

Années.	PAIEMENTS ANNUELS des pensions.	Années.	PAIEMENTS ANNUELS des pensions.
1861	3	1873	48,229
1862	1.323	1874	52,018
1863	4,443	1875	58,432
1864	8,261	1876	68,063
1865	11,023	1877	78,842
1866	13,276	1878	85,390
1867	18,814	1879	97,164
1868	21,115	1880	102,528
1869	27,629	1881	107,150
1870	28,036	1882	108,689
1871	33,847	1883	130,816
1872	43,150	1884	136,571

Ces paiements annuels ont, comme l'on voit, suivi une progression rapide qui les a portés :

La progression rapide de ces paiements n'atteindra sa limite supérieure qu'en 1947, c'est donc une grande erreur de supposer que les charges de la Caisse ont déjà atteint leur taux maximum. (8)

2 (suite).

2 C.

C. REVENU NORMAL.

Pour acquitter ses engagements, la Caisse a été, dès son origine, dotée d'un revenu normal équivalent à 9 ½ p. % de la somme des traitements des secrétaires communaux associés.

Les paiements annuels aux pensionnés, d'abord peu importants, augmentent rapidement et deviennent égaux puis supérieurs au revenu normal.

Comment un revenu invariable peut-il acquitter des charges, d'abord inférieures puis supérieures à ce revenu?

La solution de cette question consiste à former une réserve, productive d'intérêt, à l'aide des excédents de recettes réalisés pendant que les charges sont inférieures au revenu, afin que l'intérêt de cette réserve fournisse, au revenu normal, le supplément nécessaire pour acquitter les charges lorsqu'elles le dépasseront et auront atteint le chiffre maximum permanent de la période normale qui succède à la période d'accroissement.

Les charges se maintenant ensuite à ce chiffre maximum seront acquittées par le revenu normal joint à l'intérêt de la réserve.

On ne peut donc disposer de tout ou partie de la réserve, sans mettre la Caisse dans l'impossibilité d'acquitter ses obligations futures.

D. SITUATION FINANCIÈRE DE LA CAISSE, A LA FIN DE 1885.

Chargé de déterminer la situation financière de la Caisse des secrétaires communaux, je n'ai pas tardé à reconnaître que l'on manquait des données

[N° 223.]

(9)

2 (suite).

2 D (suite).

statistiques nécessaires pour dresser, avec une certaine approximatoin, le tableau des paiements annuels prolongé jusqu'en 1947.

En effet, l'âge à l'entrée en fonction n'est pas fixé par un règlement.

La pension de retraite est exigible après un nombre d'années de contribution qui varie, au gré du pensionné, de 30 à 45 ans.

Un grand nombre de pensions pour infirmités ont été, pendant les 15 premières années d'existence de la Caisse, accordées à des secrétaires âgés qui auraient eu droit à des pensions de retraite, si le nombre d'années de service rétrospectif, qu'ils ont pu faire valoir. n'avait pas été limité à 15 ans.

Enfin, le nombre des pensions de retraite concédées dans les conditions normales n'est pas assez grand pour en déduire une règle qui fasse connaître quels seront à l'avenir les âges des pensionnés.

J'ai donc cherché une autre base d'appréciation, et je crois avoir trouvé la plus simple et la plus exacte, en établissant le bilan de chacune des années écoulées, en considérant :

1º Que l'actif est égal au revenu normal, l'intérêt de la réserve étant employé à en grossir le capital, afin que l'intérêt ajouté au revenu normal puisse acquitter les charges.

2º Que le passif comprend tous les paiements dus aux pensionnés d'une même année, depuis la concession jusqu'à l'extinction de la pension, tous les paiements étant escomptés au jour de la concession.

Le passif annuel est donc égal à la somme qu'exigerait une Caisse de retraite pour se charger de servir les pensions concédées annuellement.

2 D (suite).

Cette somme est déterminée par l'age du pensionné et par le montant de sa pension, à l'aide d'un tarif déduit d'une table de mortalité.

Le passif d'une année ainsi calculé ne laisse aucun arriéré; il s'élève proportionnellement au taux des pensions et atteint, comme lui, son chiffre maximum en 1906, soit 45 ans après la création de la Caisse en 1861, c'està-dire 41 ans plus tôt qu'en acquitant les termes des pensions aux échéances successives.

Le tableau suivant établit la comparaison entre l'actif, ou le revenu normal, et le passif, ou la somme des engagements annuels de la Caisse, pendant les années écoulées de janvier 1861 à décembre 1885.

	<u> </u>	. <u> </u>	w zi	DIFFÉRI	ENCE
ANNÉES	ACTIF ou revenu norms	PASSIF on somme des engagements.	MOYERNE de cinq années	en cinq ans.	par année.
1861	159,787 96,236 130,700 110,908 118,594 102,467 119,375 110,911 120,116 127,136 132,635 137,087 134,288 139,060 147,045 156,010 141,363 142,910 144,093 151,617 157,737 173,913	12,955 24,848 36,592 37,418 32,994 47,382 46,532 59,372 37,136 52,230 82,112 94,957 45,094 86,482 154,456 82,158 84,334 133,376 113,153 17:,769	\(\right\) 113,895	79,221	15,544
1833 1884 1885	161,334 134,625 173,261	194,853 231,542 207,474	1		

2 D (suite).

Le passif ou la somme des engagements annuels de la Caisse a progressé pendant les dix dernières années, (1876 à 1885), en moyenne de 15,844 francs par an, et dépassé le revenu normal en 1881, 1885, 1884 et 1885, des sommes s'élevant successivement à 20,052 francs, 30,509 francs, 76,917 francs et 35,940 francs. Ces sommes ont été prélevées sur l'intérêt de la réserve.

La progression annuelle des passifs de la Caisse étant en moyenne de 15,844 francs, il était intéressant de vérifier si l'intérêt disponible de la réserve croissait annuellement dans la même proportion.

Après avoir soldé l'arriéré de l'année 1884, qui comprend les paiements à faire aux pensions non éteintes à cette date, le reste disponible de la réserve produisait un intérêt annuel de fr. 95,959

Après avoir dressé le bilan de 1885, tous les capitaux disponibles ont été ajoutés à la réserve qui produisait, à la fin de 1885, un intérêt annuel de fr. 98,157 présentant un excédent annuel de fr. 2,198

Les passifs de la Caisse étant soumis à de notables variations, il est possible qu'ils s'abaissent pendant quelques années après 1885, mais 1891 est l'époque d'échéance des pensions de retraite exigibles par les secrétaires contemporains de la création qui n'ont pas d'années de service rétrospectif, et ces pensions, ajoutées aux autres, élèveront les charges de cette année dans une proportion qui rappellera l'échéance de 1876.

2 D (suite).

En résumé:

L'intérêt de la réserve a dû fournir des sommes variant de 20,000 francs à 76,000 francs pour acquitter les passifs de la Caisse pendant les années 1881, 1883, 1884 et 1885.

Les passifs résultant des bilans annuels ont augmenté annuellement pendant les dix dernières années, en moyenne de 15,844 francs par an, tandis que l'intérêt de la réserve ne s'est accru, en 1885, que de 2,198 francs.

Ces résultats établissent que la situation financière de la Caisse des secrétaires communaux ne comporte aucune addition de charge nouvelle ni réduction de son revenu.

Lorque je devrai, pour abréger les observations suivantes, rappeler l'exposé qui précède.

- (2 A) indiquera le chapitre : taux des pensions.
- (2 B) indiquera le chapitre : paiement.
- (2 C) indiquera le chapitre : revenu normal.
- (2 D) indiquera le chapitre : situation financière.
- (3) Pour comparer les prévisions de 1861 avec les faits réalisés, il faudrait connaître non seulement le capital de la réserve à une époque déterminée, mais encore les recettes et les dépenses du tableau fictif.
- (4) Personne ne conteste le montant de la réserve qui, au 31 décem-
- (3) Avant le vote de la loi du 30 mars 1861, une commission spéciale (1) avait dressé un tableau fictif des opérations de la Caisse; elle estimait qu'après 24 années d'existence, celle-ci disposerait d'un capital de réserve de 1,856,163 francs.
- (4) Les 24 ans sont expirés fin 1884, et la réserve s'est trouvée égale à

⁽¹⁾ Cette commission était composée de MM. J.-B. Bivort, président, Veydt, rapporteur, De Bruyn, Marcq, Proost et Reuter.

[N° 223.]

(13)

4 (suite).

4 (suite).

4,003,610 francs. Premier fait indisentable.

(5) De l'avis de MM. Liagre et Maus, une caisse de pensions est en voie de prospérité lorsqu'elle est dotée, dès l'origine, d'un revenu égal au 12 ou 13 p. % du montant des traitements des parlicipants. A défaut de cette dotation, il faut y suppléer par un capital de réserve dont les intérêts annuels viendront s'ajouter aux retenues et former un revenu de 13 p. %.

(6) Or, anjourd'hui, les ressources de la Caisse atteignent 18 p. % du montant des traitements; la majoration représente les 38 p. % du revenu jugé nécessaire à la viabilité de l'institution. Deuxième fait tout aussi indéniable que le premier.

bre 4884, comprenait la somme de fr. 5,459,132-29, versée par la Caisse et représentant, au cours de la Bourse du 2 janvier 1885, fr. 3,763,608 60 et en capital nominal fr. 5,610,600. Cette réserve doit encore progresser pour acquitter les charges futures.

(5) Le revenu normal de 15 p. % des traitements des associés a été proposé, en 1874, pour assurer l'avenir financier, non d'une caisse quelconque, mais de la nouvelle Caisse générale de prévoyance des instituteurs primaires.

Les pensions que cette Caisse doit servir augmentent de valeur, comme les pensions des secrétaires communaux, en raison des années de contribution; les paiements annuels de ces pensions, d'abord inférieurs au revenu normal, deviendront supérieurs à ce revenu.

La Caisse des instituteurs doit donc, comme la Caisse des secrétaires, former, à l'aide des excédents de revenu, pendant les premières années d'existence de la Caisse, une réserve dont l'intérêt complétera le revenu normal, lorsque les paiements annuels dépasseront 13 p. % de la somme des traitements des associés.

(6) Le revenu normal de la Caisse des secrétaires communaux étant de 9 ½ p. % du montant des traitements, l'intérêt de la réserve entre pour 8½ p. % dans le total indiqué ci-contre, 18 p. % du montant des traitements.

L'intérêt de la réserve étant destiné à suppléer au revenu normal, lorsque les charges deviennent supérieures à ce revenu, on ne peut en disposer, maintenant que le revenu normal est

6 (suite).

suffisant, sans mettre la Caisse dans l'impossibilité d'acquitter ses charges futures.

Si l'on veut comparer la Caisse des instituteurs avec la Caisse des secrétaires sous le rapport financier, on doit, pour ne comparer que des choses comparables, mettre en parallèle le revenu normal de l'une avec le revenu normal de l'autre, ou ajouter, à l'un et à l'autre revenu normal, l'intérêt de la réserve obtenue après un même nombre d'années d'existence des deux Caisses.

- (7) En présence de ce double symptôme de prospérité, les secrétaires sont-ils si coupables d'avoir cru et affirmé que la situation permettait une notable majoration des pensions?
- (7) Les secrétaires communaux peuvent, comme tous les mortels, se tromper et considérer comme définitive une situation qui n'est que transitoire; mais ils deviendraient inexcusables s'ils persistaient dans leur erreur, après avoir sous les yeux des documents qui prouvent que la prospérité actuelle est éphémère.
- (8) De prime-abord, sans aucun autre argument chissré, les conclusions suivantes ne s'imposent-elles pas à tout esprit non prévenu:
- a. Les calculs de 1860 sont inexacts; le taux des pensions n'est pas assez élevé.
- (8) M. Mélon se borne à affirmer que les calculs de 1860 sont inexacts: on produit ordinairement le chiffre à rectifier. Les statuts actuels accordent aux secrétaires communaux, à l'âge de 60 ans, une pension de retraite, montant, pour 50 ans de participation, à la moitié et, pour 45 ans, aux trois quarts du traitement moyen pendant les 5 dernières années de service du pensionné.

Les fonctionnaires de l'État n'obtiennent qu'à 65 ans une pension de retraite, établie d'après les mêmes bases.

Cette comparaison ne justifie pas les nombreuses réclamations des secrétaires communaux,

9.

[Nº 223.]

- (9) b. Le capital de réserve alimente la Caisse dans une mesure plus forte que de besoin; l'augmentation du taux des pensions ne compromettrait nullement la stabilité de la dite caisse.
- (10) Dans son rapport du 19 mars dernier, M. Maus ne relève pas la circonstance que les ressources sont considérablement supérieures à ce que, d'après lui, il sustirait qu'elles soient. Il ne fait non plus aucune allusion aux prévisions de 1860.
- (11) Par contre, il adopte comme pivot de son travail une méthode de calcul dont la justesse n'est pas démontrée en ce qui concerne les secrétaires et leurs veuves : la capitalisation des pensions avec les coefficients des caisses de retraite.
- (12) Il est regrettable que M. Maus, qui a affecté 54 pages à un interminable tableau d'annuités, sans grand intérêt pratique, n'ait pas cru utile de vérifier l'exactitude des dits coefficients. Avec les sources d'information dont il disposait, il lui eut été facile de produire un relevé du nombre d'années de jouissance des pensions éteintes de 1863 à 1884. C'eut été intéressant et pratique.
- (13) Quant à nous, après avoir examiné la situation sous toutes ses

- (9) M. Mélon exprime une opinion personnelle qu'il ne justifie par aucune preuve à l'appui.
- (10) La fraction 13 p. % des traitements indique le revenu normal et non le chiffre maximum des charges d'aucune des caisses dont je me suis occupé : je n'ai donc pas commis la contradiction qui m'est attribuée à tort.

Je n'avais pas à m'occuper des prévisions de 1860, mais des faits accomplis qui ont déterminé la situation financière.

- (11) Voici que mon volumineux rapport devient trop court, parce qu'il ne contient pas les explications développées dans mon rapport du 7 juin 1858, inséré dans le *Moniteur belge* du 21 août 1858.
- (12) Le tableau annexé à mon rapport du 19 mars 1888 est long, parce que le nombre de paiements annuels, pendant la période d'accroissement des charges est très considérable; ce tableau présente un intérêt pratique, parce qu'il permet de se rendre compte, par une simple lecture, de la progression des charges de la Caisse.

Les pensions concédées de 1862 à 1875 à des secrétaires exceptionnellement âgés ne permettent pas de considérer comme normales les durées des pensions accordées de 1863 à 1884.

(13) L'intime conviction de M. Mélon, quelque respectable qu'elle soit,

faces, nous avons l'intime conviction que si l'avis de M. Maus est partagé par la Législature, l'avoir de la Caisse ira s'arrondissant sans interruption, au grand profit de nos successeurs, mais au grand dam de nos collègues actuels. La justice distributive nous parait exiger que les seconds ne soient pas dépouillés au profit des premiers.

(14) Ajoutons toutefois que nous ne possédons ni les capacités, ni l'expérience, ni les sources de renseignements de M. Maus. Notre opinion peut, elle-même, être entachée d'erreur. Nous l'émettons sérieusement, la croyant suffisamment étayée sur les faits que nous allons exposer. Chacun pourra apprécier et juger.

(15) Examen détaillé de la situation.

Le point capital qui domine tous les autres est le suivant :

« Quand la Caisse aura-t-elle » atteint le maximum de ses charges?» M. Maus s'exprime à cet égard

comme suit:

- « Le nombre de pensions de » retraite concédées avant 1885 sera » très probablement dépassé pendant » les années suivantes jusqu'à une » époque.... comprise entre 1891 et » 1906.
- (46) » Le nombre de pensions de » veuves continuera à augmenter » jusqu'à l'année 4910.

15 (suite).

ne peut cependant pas faire admettre une opinion qui est en opposition avec les statuts et des résultats financiers dûment constatés.

(14) Le passage ci-contre est une précaution oratoire qui sert d'introduction aux arguments qui vont m'être opposés.

(15) M. Mélon présente comme simple opinion les conclusions de documents cités dans le rapport et que je rappellerai brièvement.

Cette probabilité résulte des renseignements statistiques insérés pp. 7 et 8 du rapport, qui apprennent que 259 secrétaires acquerront le droit à la pension de retraite de 1886 à 1891, soit en moyenne 45 par année, tandis que le nombre moyen de pensions de retraite réclamées de 1880 à 1884 n'est que de 25 par année.

(46) Le nombre des veuves pensionnées sera naturellement plus grand, lorsque le nombre de secrétaires pensionnés aura atteint son chiffre maximum, c'est-a-dire en 1910, d'après

16 (suite).

les considérations exposées à la page 9 du rapport.

(17) » Les charges de la Caisse, » résultant des pensions de secrétaires » et des pensions de veuves, ne ces-» seront de progresser qu'à une époque » rapprochée de 1906 (1861 + 45). » p. 9. (17) La Caisse a commencé à fonctionner en 1861; il faut contribuer à cette Caisse pendant 45 ans pour obtenir la pension de retraite au taux maximum.

Il suffit done d'ajouter 45 à 1861 pour savoir à quelle date les secrétaires associés à la caisse depuis sa création et qui n'ont pas d'années de service rétrospectif, peuvent obtenir ces pensions élevées qui aceroissent les charges de la Caisse.

- (18) « Les charges annuelles de la » Caisse augmentent chaque fois » qu'une annuité élevée remplace une » annuité moindre; cette substitution » ne sera complète, et le maximum » cherché ne sera atteint qu'à la » 86° année d'existence de la Caisse, » p. 10. (C'est-à-dire en 1947, 1861 + 86, p. 10.)
- (18) Ayant exposé dans le passage (2 B) les considérations qui ont déterminé la période de 86 ans, entre les dates de l'origine de la Caisse et du maximum de paiements annuels, je me permets de renvoyer à ce passage (2 B), afin de ne pas allonger inutilement cette réfutation.

(19) » Mais la charge des pensions » continuera à croître pendant une » vinquaine d'années », p. 14.

$$1884 + 20 = 1904$$
.

1904 — 1906 — 1947. C'est assez contradictoire.

(19) L'on a vu (2 D) qu'en acquittant chaque année les charges de la Caisse, sans arriéré, le maximum des paiements annuels sera atteint en 1906.

Le tableau des charges ainsi acquittées qui figure ci-dessus (2 D) s'arrête à la fin de 1885; l'intervalle entre 1885 et 1906 est donc bien d'une vingtaine d'années.

Les dates 1906 et 1947 désignent les derniers termes de deux périodes différentes; elles peuvent donc différer sans présenter aucune contradiction. (20) Prenons comme base d'opérations les faits observés jusqu'à ce jour et voyons si le point culminant des charges de la Caisse sera atteint vers 1904-1906.

20.

N. B. Dans la série des calculs qui suivent, les 20 années antérieures à 1884 ont été classées en périodes de 5 ans, afin d'obtenir un nivellement des nombres et des sommes assez variables d'une année à l'autre.

Tous les chisses produits sont extraits des comptes officiels des opérations de la Caisse.

Relevé des pensions. (Nombre.)

PÉRIODES		es a sècutes		VSIONS einles		BIONB Pries
QUINQUENNALES	Nombre	Progress.	Nombre	Progress	Nombre	Progress.
1855 à 1869	208 261 353 436	25 p % 35 — 23 —	44 94 171 276	ti3p •/ ₀ Bl 6l	765 1,481 2,559 3,365	3t —

(20) Tous les nombres de pensions inscrits dans le tableau n° 1 ci-contre indiquent les nombres de pensions accordées, éteintes et servies pendant chacune des périodes quinquennales désignées dans la première colonne.

20.

L'accroissement de ces nombres de pensions pendant deux périodes consécutives s'obtiendra donc en faisant la différence entre les nombres relatifs à ces deux périodes.

Ces différences qui ne figurent pas dans le tableau nº 4 sont indiquées dans le tableau ci-dessous nº 4 bis.

TABLEAU No 1bis.

PÉRIODES	PENSIONS accordées		PRN#		PERSIONS Service	
QUINQUENNALES	Nombre	Différences	Nombre	Différences	Nombre	Differences
1865 4 1869 1870 à 1874 1875 à 1879 1880 à 1884	208 261 353 436	53 92 83	41 94 171 278	50 77 105	765 1,481 2,559 3,365	716 1,078 806

Au lieu d'inscrire les différences entre les nombres relatifs aux diverses périodes, M. Mélon a divisé ces différences par des nombres de plus en plus grands et obtenu pour quotients des tantièmes p. % qui ne sont point comparables parce que le terme de comparaison 100 n'a pas la même valeur dans toutes les opérations.

Pour les pensions accordées, éteintes et servies, les premières différences. . . 53, 718 sont inférieures aux dernières différences. 85, 105, 806; d'où l'on conclut que ces nombres de pensions sont en progression croissante, tandis que les premiers tantièmes pour cent du tableau nº 1 25 p.% 115 p.% 93 p.% sont tous supérieurs aux derniers tantièmes pour cent 25 p.% 61 p.% 31 p.%; ils indiquent donc une progression décroissante,

20 (suite).

La progression décroissante résultant des tantièmes p. °/o n'est pas admissible comme on peut s'en assurer en vérifiant le calcul de M. Mélon.

Les opérations qui résument ce calcul sont indiquées par les expressions suivantes :

Periodes retorneester	PENSIONS ACCORDÉES	PENSIONS étrintes	PENSIONS SERVIES
1665-1669	53 0 25 anii 25 al	501.13 soit 113 s/s	716 03 -01 93 -/
1870-1874	1		1078 1481 1481 1078
1875-1879	Į.	$\frac{105}{171} = 0.61 - 61 \%.$	ŀ
1880-1884	353	171 =0.01 = 01 /8.	2559 0.30 = 31 %.

Appliquant le principe : « le produit » du quotient par le diviseur est égal » au dividende », les expressions qui précèdent prendront les formes suivantes :

Périodes quinquennales	PENSIONS accordées	PENSIONS ÉTEINTES	PENSIONS SERVIES
1865-1869			
	53=0 25×208	50=1.13×44	716=0,93×785
1870-1874			
	92=0.35 × 261	77=0.81×94	1,078 = 0,72 × 1,481
1875~1879	, ,		, , , , , , ,
10,0-1018	5	105=0.61×171	806 = 0.31 × 2,559
1880-1884	0.20 7 030		, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
1000-1004			
	I	l	1

On sait que les produits de deux facteurs ne sont proportionnels à l'un de leurs facteurs que pour autant que l'autre facteur soit commun à tous les produits comparés.

Les fractions ci-dessus étant toutes multipliées par des nombres différents ne sont ni proportionnelles ni comparables à ces produits comme M. Mélon l'a supposé par erreur.

La faculté de changer les deux facteurs d'un produit, sans changer la yaleur de ce produit, m'a engagé à

20 (suite).

chercher quelles fractions, multipliées par un facteur commun, donneraient des produits égaux à ceux qui viennent d'être indiqués, et j'ai trouvé les résultats suivants:

0.238209±0.25820+	1.88 Sm1.988	091× 787=09:×105
0,33×261 ±1,44×205	0.81× 91 ±1,73×11	0.91× 767=0.91×765 0.72× 481=1.39×765
0.73×153±0.39×00	0.61×17:±2.37×11	0.31×2,509 =1.04 _× 765

Les fractions multipliées par un facteur commun différent, comme on devait s'y attendre, des fractions du tableau no 4 de M. Mélon.

En comparant ces fractions avec les différences entre les nombres de pensions, on trouve les résultats indiqués ci-dessous:

LES C	Pensions accordées		Pensi	ons éleinles	Pensions servies	
PÉRIODES QUINQUENNALES	Differences	Produits	Differences	Produits	Différences	Produits
1895-1869	57	0.25×208	50	1,13×44	716	0.93×765
1870-1871	92	0.41×28	77	1,73×41	1,076	1.39×765
18*3-1-79	83	0.39×208	105	2.37×44	806	1.04× 765
1850-1861						

Ces fractions ou tantièmes pour cent rectifiés croissent dans la même proportion que les différences.

En restituant aux tantièmes pour cent de M. Mélon leur valeur exacte, ils indiquent une progression croissante que les différences donnent immédiatement sans calcul.

(21) L'examen de ce tableau montre :

4º Que le nombre des pensions la (accordées, éteintes, servies) suit depuis 1865 une progression conti-

2º Que, pour les pensions accordées, cette progression a été ascendante jusqu'en 1879, et descendante à partir de cette date (ce fait s'explique par cette considération que les premières

nuelle;

(21) Les tantièmes pour cent du tableau n° 1 étant reconnus inexacts, les conclusions ci-contre côtées 2°, 3°, 4°, 5° et 6° deviennent inacceptables.

pensions de retraite ont été octroyées à partir de 1876);

5º Que si l'écart 12 entre les deux derniers chissres de la progression se maintient par la suite, le nombre maximum de pensions obtenues sera atteint à l'expiration de 2 nouvelles périodes quinquennales, soit vers 1895;

4º Que le nombre des pensions éteintes suit, depuis l'origine, une progression décroissante;

5º Que le coefficient de la progression tombera à 0, après 3 nouvelles périodes quinquennales, c'est-à-dire vers 1899;

6° Que le maximum des pensions servies existera vers 1895.

(22) Relevé des pensions. (Montant.)

TABLEAU Nº 2

DES	PENSIONS		PENSIONS		PENSIONS	
nates	accordées		éteintes		services	
PÉRIODES quinquennales	Montant	Progress.	Montant	Progress.	Montant	Progress.
1865 à 1869,	23,576	P */°	5,639	p. °/s.	86, 291	p. "/
1870 à 1874,	38,633	63	15,767	177	192,354	121
1775 à 1979,	68,610	77	28,105	80	567,683	88
1880 à 1861,	108,836	58	59,646	112	079,229	59

Ce relevé confirme les observations faites sur le précédent tableau.

Le coefficient sera réduit à 0, à l'expiration de deux périodes (59 : 29 = 2).

(22) Le tableau ci-contre nº 2 résulte des mêmes calculs que le tableau nº 1; il contient les mêmes erreurs et réclame les mêmes rectifications qui sont résumées dans le tableau suivant nº 2^{bis}, dans lequel les tantièmes pour cent sont remplacés par les différences entre les nombres de pensions comme dans le tableau nº 1^{bis}.

TABLEAU No 2bis

E ale		PENSIONS accordées		PENSIONS éteintes		PENSIONS services	
PERTODE quinquennate	Montant	Difference	Montant	Difference	Montant	Difference	
1865 å 186 1870 å 187 1875 å 187 1880 å 188	14. 38,635 19. 64,610	15,059 29,975 40,216	15,767 28,105	10,074 12,338 31,541	86,291 192,384 362,683 577,229	106,093 170,229 211,546	

Les progressions croissantes pour toutes les catégories de pensions ne permettent pas de maintenir les conclusions ei-contre.

Le tableau nº 2, relatif au montant des pensions, rend inutile le tableau (23) Comparaison entre les pensions accordées et les pensions éteintes.

TABLEAU Nº 3.

1 ADDOXC	TABBOAC II OI								
PÉRIODES	Loubre		fois quo res sont breuses ondes.	MOSTAST		fois que res sont que les			
QUINQUENNALES	de pensions accordées	de pensions èteintes	Nombre de fois q les premières so plus nombreus que les secondes	de pensions accordées	de pensions élointes	Nombre de fois les premières plus fortes qu secondes.			
		-	1						
1865 à 1869	208	44	4,727	23,576	5,693	4,141			
1870 à 1874	261	94	2,776	38,635	15,767	2,450			
1875 & 1879	353	171	2,084	68,610	28,105	2,441			
1880 à 1884	436	2:6	1,579	108,826	59,646	1,824			
						l .			

Le 3° tableau est plus éloquent encore. Il permet de constater que l'écart entre les pensions accordées et les pensions éteintes se réduit d'une façon exceptionnellement rapide et que l'équilibre, tant en nombre qu'en valeur, s'établira dans un avenir rapproché (une dizaine d'années au plus). nº 1 qui n'indique que des nombres de pension.

(23) Examinant immédiatement la partie du tableau n° 3, relative au montant des pensions accordées et des pensions éteintes, la première question qui se présente est de connaître quelle somme la Caisse doit payer lorsque l'on connaît le montant des pensions accordées et celui des pensions éteintes.

La somme cherchée est évidemment égale à la différence entre le montant des pensions accordées et le montant des pensions éteintes.

Le tableau suivant fournit ces différences pour toutes les périodes.

TABLEAU No 3bis.

PÉRIODES	NOSTERT D	ES PRESIONS	215	indiqués Mélon	
QUINQUENNALES	accor- dées	éteintes férence		Rapports ind par M. Me	
1865 à 1869	23,576	5,693	17,883	4,14	
1870 a 1871	38,635 68,610	15,767 28,105	22,868 40,505	2,45 2,44	
1000 a 1084	103,626	59,646	49,180	1,82	

Les différences progressent de fr. 17,883 à fr. 49,180, tandis que les rapports du tableau n° 3 diminuent de 4,14 à 1,82.

Mais ces rapports, obtenus en divisant le montant des pensions accordées par le montant des pensions éteintes, seront considérés comme des solutions fantaisistes, aussi longtemps que l'arithmétique enscignera que, pour trouver une différence, il faut faire une soustraction et non une division.

(24) Nous croyons donc que l'accroissement graduel se manifestera jusque (24) Les rectifications des tableaux nº 1, nº 2 et nº 3 de M. Mélon

vers 1895. Pour établir une démonstration complète, il faudrait étudier le mouvement ascensionnel du nombre d'années de services servant de base à la liquidation des pensions. Mais aucune donnée statistique de cette nature n'est insérée aux comples rendus annuels des opérations de la Caisse.

Ceux-ci ne font pas davantage mention du nombre d'années moyen de jouissance des pensions, ni de l'âge moyen des pensionnés au moment où ils sont admis à la pension.

On peut toutesois suppléer à ces lacunes, du moins à la première, en considérant la valeur totale des pensions accordées annuellement; cette valeur est en effet le produit, la résultante du nombre d'années de service invoquées et du traitement moyen des 5 dernières années.

Or, le second tableau prouve que cette résultante suit comme le reste une progression décroissante.

(25) Il ne faut pas perdre de vue que, par l'admission des 15 années de service antérieures à la création de la Caisse, on recule l'origine de celle-ci d'une durée égale; elle est donc censée exister depuis 1846, quant au calcul du nombre d'années de service.

Cette fiction exerce, à notre sens, une action dont M. Maus ne tient pas assez compte, et qui se fait sentir sur l'ensemble des opérations.

Ce haut fonctionnaire évalue à 45 années la durée du fonctionnement nécessaire à la Caisse pour atteindre son complet épanouissement. En assignant 1861 comme point de départ, il en arrive à 1906.

prouvent que l'accroissement graduel des dépeuses se prolongera beaucoup au delà de 1895.

Les calculs de probabilités s'etablissent sur de grands nombres, fournis par les tables de mortalité et non sur des nombres aussi restreints que les nombres fournis par la comptabilité de la Caisse.

Le personnel associé était pendant les 15 premières années exceptionnellement âgé.

La rectification du second tableau a fait voir que la progression est croissante.

(25) Les 15 années de service rétrospectif ne reportent à 1846 le point de départ des années donnant droit à la pension, que pour les secrétaires qui ont obtenu ces 15 années à l'aide d'une retenue spéciale.

Le nombre de ces secrétaires n'étant que de 848 sur 2,351, soit environ le tiers du total, on ne peut, sans altérer la vérité des faits, en reportant l'origine de la Caisse à 1846, faire considérer tous les secrétaires associés en 1861 comme ayant obtenu ces 15 années de service rétrospectif.

La Caisse a concédé et acquitté les pensions liquidées d'après les années de service rétrospectif ajoutées aux Ne serait-il pas rationnel d'admettre que les 45 années ont pris cours à la date fictive de création : 1846?

On aboutirait ainsi au délai extrême de progression, en 1891.

(26) Examen de l'ensemble.

Après avoir passé en revue, isolément, les divers facteurs dont l'action combinée constitue le mouvement des opérations de la Caisse (chapitre des charges), portons notre attention sur leur synthèse : la totalité des dépenses annuellement supportées par la dite Caisse du chef des pensions.

- M. Maus reconnaît deux choses:
- 1º Les charges ne suivront pas indéfiniment un mouvement ascensionnel;
- 2º Le niveau maxima sera atteint à une époque rapprochée de 1906.

Ces deux faits admis, deux hypothèses se présentent :

Ou bien les charges s'élèveront par bonds égaux pour s'arrêter d'emblée au niveau final;

Ou bien, elles s'accroîtront par secousses, s'affaiblissant graduellement.

La première hypothèse nous paraît devoir être écartée; M. Maus, cependant, laisse planer un doute là-dessus lorsqu'il parle d'accroissements moyens annuels de 15,844 francs (pensions capitalisées).

La deuxième semble seule admissible; nous lui voyons du reste un commencement de réalisation dans la réduction des coefficients de progresannées de contribution; que pouvaitelle faire de plus? M. Mélon aurait bien dù le dire, au lieu de parler d'une fiction qui ne peut modifier une comptabilité régulière.

La date fictive de 1846, assignée à la création de la Caisse, est donc destinée à réduire de 15 ans le temps de la progression des dépenses.

- (26) J'ai admis, sans discussion, les prescriptions des statuts, et exposé cidessus les circonstances qui élèveront, à leur maximum:
- 1° Le taux moyen des pensions à la date de 1906 (2 A).
- 2º Les paiements annuels des pensions effectués aux échéances à l'année 1947 (2 B).
- 3º Les engagements annuels de la Caisse, acquittés chaque année sans arriéré, à la date de 1906 (2 *D*).

Les deux hypothèses sont inutiles, car à l'avenir, comme par le passé, les pensions de secrétaires seront accordées à ceux qui pourront les exiger; les pensions de veuves seront concédées lors du décès de leur mari.

Le montant des pensions est déterminé par les années de service et par le traitement des pensionnés.

Je n'ai pas exprimé un doute, mais cité le chiffre de 15,844, extrait du tableau reproduit ci-dessus (2 D).

On a vu que les tableaux nº 1, nº 2, nº 3 doivent être rectifiés.

sion des précédents relevés et du tableau suivant.

Elle est, de plus, seule conforme au bon sens.

(27) Relevé des dépenses. (Pensions.)

TABLEAU Nº 4.

		~~~			
PÉRIODES QUIAQUENTALES.	nnuello moyonno	RAPPORT d une movemo avec la précédente	COKPPICIENT do la progression	ABAISSENENT graduel de ce coefficient	
(Passées )		P "/-	P.*/*	l .	
1885 A 1869	18.371	223	123		
1670 A 1874	41.070	ĺ		36	
1875 à 1879	76 559	187	87	35	
1010 # 1010	10 334	152	52	,,,	
1680 à 1884 .	117, 150	132	32	20	
(Futures.)					

Le coefficient de la progression s'abaisse de 125 p. % à 87 p. % et à 52 p. %, soit deux réductions de 56 et de 55 p. %.

193.590

197.462

S'il continuait à suivre la même voie, ce coefficient tomberait à 0, à l'expiration de  $1^{-1}/_{2}$  période quinquennale (52 : 35).

(27) Je n'examinerai que les périodes passées du tableau nº 4, parce que seules elles fournissent des nombres réels.

M. Mélon continue à remplacer les différences entre les dépenses annuelles par des rapports, et commet l'erreur de considérer comme une progression géométrique ou par quotient la série des dépenses annuelles qui, formée de nombres ajoutés successivement, constituent une progression arithmétique ou par différence.

Les rapports inscrits dans la troisième colonne sont done inacceptables et doivent être remplacés par les différences indiquées ci-dessous :

PÉRIODES quinquennales	DLPENSE ANNUFLLE moyenne	différ <b>lac</b> e	
1805-1869 1870-1874 1875-1879 1880-1884	18,571 41,070 76,958 117,150	22,699 35,888 40,192	

L'on voit que les différences forment une série croissante, contrairement à la série décroissante des rapports de M. Mélon et des nombres qu'ils a inscrits dans la quatrième colonne du tableau n° 4 ci-contre.

Les dépenses annuelles sont extraites de la comptabilité de la Caisse des secrétaires communaux; elles font partie de comptes clôturés depuis plu-

27 (suite).

sieurs années et doivent être considérées comme des faits accomplis qui ne peuvent subir aucun changement.

(28) C'est-à-dire en 1892. Remarquons que cette date coïncide parfaitement avec celle obtenue plus haut, en faisant courir les années de fonctionnement dès 1846 (origina fictive de la Caisse).

Nous pourrions nous attacher à cette double déduction qui trouve sa justification dans les faits observés jusqu'à ce jour; nous pourrions tenir pour certain que les dépenses deviendront stafionnaires à partir de 1892.

Nous n'en ferons rien cependant, afin d'échapper au reproche de trop bien parer la mariée pour les besoins de notre cause.

- (29) .... nous admettrons, avec M. Maus, que la progression se manifestera jusqu'en 1904 (époque rapprochée de 1906). Quatre nouvelles périodes quinquennales devront donc encore s'écouler.
- (30) Objectera-t-on qu'on ne doit pas faire état de ce qui a cu lieu pour déterminer ce qui aura lieu? Faut-il s'attendre, dans la marche normale de l'institution, à un trouble quelconque provoqué par des causes entièrement nouvelles, telles que : augmentation du nombre d'années de service, des traitements, remplacement, lors des extinctions, de petites annuités par des annuités plus élevées, etc...?

Nous ne le croyons pas, pour le motif que ces causes ont toutes existé et dégagé (au moins partiellement) leurs effets jusque maintenant. Ce (28) La fiction de reporter à 1846 l'origine de la Caisse et les nombreux calculs de M. Mélon tendent tous à rapprocher de l'époque actuelle la date du maximum des dépenses futures de la Caisse et par conséquent d'en atténuer l'importance; mais ce but commun ne rend pas la fiction moins fausse ni les calculs moins défectueux.

- (29) Malgré le regret de rester en désaccord avec M. Mélon, je dois faire remarquer qu'en adoptant le système des annuités payées aux échéances, on recule jusqu'en 1947 l'époque du maximum des charges.
- (30) Chaque année écoulée est une année de contribution qui augmente la pension éventuelle de tout secrétaire associé, et cet accroissement ne cesse que lorsqu'il compte 45 ans de service.

On a vu (2 A) que le montant des pensions s'élève en raison du traitement du pensionné. En augmentant les traitements, on augmente à la fois le revenu formé d'une fraction des traitements et les pensions qui constituent la principale charge de la Caisse.

Lorsqu'une pension nouvelle est égale à une pension éteinte, les charges

30 (suite).

sont là des éléments dont l'influence, non encore épuisée, se révèle depuis 1861.

Accorder 20 nouvelles années à cette influence pour cesser de se faire sentir, c'est faire une concession extrême au pessimisme.

Dans quelle mesure le coefficient se réduira-t-il, de période en période, pour descendre à 0?

(31) Le champ de l'arbitraire est ouvert. Mais, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'hypothèse la plus raisonnée est celle-ci : ce coefficient s'abaissera par écarts de plus en plus faibles. Fixons ces écarts à 20 — 15, — 10, — 5, — 2; les coefficients deviendront ainsi respectivement 32 p. %, — 17 p. %, — 7 p. %, — 2 p. %; et les moyennes de dépenses : 154,638 francs — 180,926 francs — 193,590 francs — 197,462 francs, ainsi que le renseigne la seconde partie du tableau IV.

Poussons même les concessions jusqu'à majorer ces dernières moyennes de 10,000 francs chacune. Elles seraient alors égales à 164,638 francs, 190,926 francs, 203,590 francs, 207,462 francs.

Cette concession n'est pas sans importance, puisqu'en 20 ans elle se chiffre par 200,000 francs, intérêts non compris. Nous ne serons pas taxé d'optimisme de commande, du moins l'espérons-nous.

de la Caisse restent les mêmes, tandis qu'en concédant une pension nouvelle plus élevée que la pension éteinte, l'excédent constitue une charge supplémentaire.

Le nombré d'années qui doivent s'écouler pour atteindre le maximum, soit du taux des pensions, soit des paiements annuels, dépend des prescriptions des statuts et non d'appréciations optimistes ou pessimistes.

(31) Je laisscrai M. Mélon parcourir le champ de l'arbitraire et manier des chissres hypothétiques sans me préocupper de leurs résultats, parce que l'on m'a appris que les résultats d'un calcul ne valent que ce que valent les données qui servent de base à ce calcul.

# (32) RECETTES.

# § 1er. Retenues et subsides.

TABLEAU Nº 5.

2000000	· ·		
PERIODES quinquennales.	et retenues d'une moyenne de avec la		coefficient de la progression.
(Passées). 1865 à 1860 1870 à 1874 1875 à 1879 1880 à 1884 (Futures). 1883 à 1889 1890 à 1894 1895 à 1890	114,352 131,045 146,282 160,449 171,680 180,261 195,671	117 %. 109 x 109 x 107 x 105 x 105 x 101 x	. 17 °/o. 9 » 7 ». 5 » 3 »
1990 a 1904	187,527	100 · »	0 »

# (33) Tableaux 4 et 5, mis en parallèle.

TABLEAU Nº 6.

17755270 77 17	<u> </u>			
PÉRIODES Quinquennales	Dépenses moyennes	Recettes moyennes (1)	Différences	
Passées				
1865 à 1869	18.371	114.352	Excédent,	
1870 à 1874	41.070	134.045	»	
1875 à 1879	78 958	146.282	*3	
1880 3 1884	117.150	180 449	n	
Fatures				
1885 à 1889	164.638*	171.680	•	
1890 à 1894	190.926*	180 264	Déficit : 10.662	
1825 à 1899 , .	203.590"	185.671	» 17.919	
1900 á 1904	207.462	187.527	» 19.935	
	l	1		

⁽¹⁾ Intérêts de la réserve non compris.

Les subsides et les retenues suffiront

(32) Le tableau ci-contre n° 5 donne lieu aux mêmes observations que le tableau n° 4 et doit subir les mêmes rectifications.

Il convient de remarquer que, le traitement intervenant dans le calcul du montant des pensions, un accroissement général des traitements élève à la fois les recettes et les pensions qui constituent les dépenses; de sorte que l'augmentation des traitements ne modifie guère la situation financière de la Caisse, car si le calcul du traitement moyen retarde l'application du traitement augmenté, ce qui est favorable, par contre, les retenues pour les années qui donnent droit à la pension ont été calculées sur le traitement ancien, ce qui est défavorable à la Caisse.

La progression des subsides et retenues modifiant peu la situation financière, les différences deviennent sans objet.

(33) Le tableau nº 6 ci-contre ne donne aucun renseignement nouveau pour les périodes passées, les seules qui fournissent des nombres réels.

^(*) Moyenne du tableau nº 4 augmentée de 10.000 francs.

à liquider les pensions jusqu'en 1890; à partir de cette date, on opérera un prélèvement sur les intérêts de la réserve.

#### (34) § 2. Intérêts de la réserve.

Un dernier point reste à toucher : le capital de réserve et son influence sur les destinées de la Caisse. Si nous le classons dernier, ce n'est certes pas qu'il est moins important que les autres. Son rôle est, au contraire, des plus considérables.

Le capital de réserve s'est constitué des excédents des retenues et des subsides sur les pensions, et des intérêts de ces excédents. Jusqu'à ce jour, ces deux sources de revenus ont agi simultanément; le moment arrivera (vers 1890) où les subsides et les retenues, entièrement absorbés par le service des pensions, cesseront d'alimenter le fonds de réserve.

Il scrait intéressant de déterminer dès aujourd'hui les développements futurs de ce fonds de réserve.

Les calculs qui suivent ont cet objet.

Faisons remarquer:

- 1º Que nous avons prévu une baisse progressive du taux de l'intérêt : 3.60 p.º/₀ 5.54 p.º/₀ 5.20 p.º/₀ 5.10 p.º/₀ 3 p.º/₀ 1885 1886 1895 1900 1905
- 2º Que nous avons tenu compte de la réduction d'intérêts de 10,145 francs que subira la Caisse, à partir de 1886, du chef de la conversion du 4 p. % en 3 1/2 p. % de l'État belge et du remboursement des obligations du Luxembourg (estimation de M. Maus);
- 3º Que nous avons négligé les intérêts des intérêts, pendant les 4 dernières années de chaque période.

- (34) Le calcul de la réserve pour les périodes futures est solidaire du compte des paiements annuels, puisque e'est après avoir prélevé, sur les intérêts de la réserve, la somme nécessaire chaque année pour suppléer à l'insuffisance du revenu normal, que l'on connaît le reste qui doit augmenter la réserve. Ce calcul de la réserve future n'a donc pour base que des chiffres hypothétiques.
- M. Mélon supposant que les termes des pensions sont acquittés à leurs échéances, il ne devrait pas arrêter ses calculs à l'année 1905, mais les prolonger jusqu'à 1947, date du maximum des paiements annuels des pensions (2 B).

34 (suite).

Le résultat final sera ainsi plutôt en dessous qu'au-dessus de la réalité.

# Développement progressif de la réserve.

TABLEAU Nº 7.

TABLEAU Nº 7.		
PÉRIODES. — TAUX.	DÉTAIL DES OPERATIONS ÉTABLISSANT LE DÉVELOPPEMENT DU CAPITAL.	Soldes des intérêts devenant capital.
1883 à 1889 3.60 p. °⊾ == (1885) 3.51 p. •/, (1886 à 1889).	140,500 fr. — Intérêts du capital en 1884.   140,500 × 5 = 702,500. — Intérêts de 5 ans (1885 à 1889) s'il n'y avait pas de réduction.   10,145 × 4 = 40,580 fr. — Réduction totale de 1886 à 1889.   (Conversion, etc.)   702,580 — 40,580 = 661,920 fr. — Intérêts récis de 1885 à 1889.   171,680 — 163,658 = 7,042 fr. — Reliquat annuel des subsides et retenues.   7,042 × 5 = 58,210 fr. — Reliquat de 5 ans.   661,920 + 55,210 = 697,150 fr. — Somme à ajouter à la réserve dés 1890.	697.150
1890 à 1894 3.54 p. •∫•.	150.535 fr. — Intérêts annuels du capital existant de 1885 à 1889.  697,130 fr. × 5.54 p. % = 25,284 fr. — Intérêts du solde ajouté à la réserve dès 1890.  150,535 + 25,284 = 155,659 fr. × 5 = 768,105. — Intérêts de 5 ans (1800 à 1894).  10,662 × 5 = 55,510 fr. — Prélèvements de 5 ans pour pensions.  768,195 — 55,310 = 714,885 fr. — Somme à ajouter à la réserve dès 1895.	714,885
1893 à 1890 3.20 ρ ਐ	5.54 p. %: 5.20 p. %: 155,859 : 147,200 fr. — Intérêts annuels du capital.  714,885 × 5.20 p. % = 22.876 fr. — Intérêts annuels du solde ajouté au capital.  147,200 + 22,876 = 170.076 fr. — Intérêts annuels à partir de 1895.  170,076 × 5 = 850,580 fr. — Intérêts de 5 ans (1805 à 1899).  17,910 × 5 = 89,505 fr. — Prélèvements de 5 ans pour pensions.  850,380 — 89,595 = 760,785 fr. — Somme à ajouter à la réserve dès 1899	760,785
1900 à 1904 5.10 p. %.	$ \begin{cases} 3.20 \text{ p. } \% : 5.10 \text{ p. } \% :: 170,076 :: 164,610 \text{ fr.} — Intérêts annuels du capital.} \\ 760,785 \times 5.10 \text{ p. } \% = 25,584 \text{ fr.} — Intérêts annuels du nouveau solde.} \\ 164,610 + 23,584 = 188,194 \text{ fr.} — Intérêts annuels à partir de 1900.} \\ 188,194 \times 5 = 940,970 \text{ fr.} — Intérêts de 5 ans (1900 à 1904).} \\ 19,935 \times 5 = 99,675 \text{ fr.} — Prélèvements de 5 ans pour pensions.} \\ 940,970 - 99,675 = 841,295 \text{ fr.} — Somme à ajouter à la réserve dès 1905} $	841,295
A partir de 1905 _. 5 p. %.	5.10 p. %: 3 p. %: 188,194: 182,124 fr. — Intérêts annuels du capital.  841,295 × 5 p. %= 25,258 fr. — Intérêts annuels du solde nouveau.  182,124 + 25 258 = 207,362 fr. — Intérêts annuels à partir de 1903.  20,000 • — Prélèvement annuel pour pensions.  187,362 fr. — Soldeannuel à ajouter à la réserve.	

Le capital de 4,003,610 francs existant à la fin de 1884 se trouve majoré en 1905 de 3,014,095 francs (total de la colonne 3 du tableau précédent). Il sera ainsi porté à 7,000,000 francs (chiffres ronds).

34 (suite).

Les revenus de la Caisse seraient alors :

- 1. Intérêt du capital de 7,000,000 à 3 p. %. 210,000 2. Subsides et retenues. 487,527 Total des recettes annuelles 597,527 3. Service des pensions. 207,462 Excédent annuel . 190,065
- (35) Et M. Maus agite le spectre du déficit!

Et M. Maus conclut qu'il ne faut imposer à la Caisse aucune charge nouvelle!

Nous lui laissons ses conclusions; il pourra les reléguer avec les prévisions de 1861 : ce sont des sœurs jumelles.

- (55) Il faut beaucoup d'imagination pour voir un spectre dans l'exposé de la situation financière rappelée cidessus (2 *D*).
- M. Mélon me reprochait (10) de n'avoir fait aucune allusion aux prévisions de 1861 et maintenant il les rejette avec mépris.

Le fâcheux pronostic assigné à mon rapport du 19 mars 1888 m'autorise à rappeler qu'il y a 31 ans, je faisais partie du conseil de la Caisse des veuves du Ministère des Travaux publics. Cette Caisse ne comptait alors que 14 années d'existence, âge d'or des Caisses de ce genre.

Les recettes dépassant notablement les dépenses, un membre du conseil fit la proposition de réduire le taux des retenues.

Désigné avec un collègue pour examiner cette proposition, j'ai fait une étude approfondie, résumée dans le rapport déjà cité du 7 juin 1858 et concluant au rejet de la réduction proposée. Cette conclusion, admise par mon collègue, a été approuvée par le conseil de la Caisse.

Les retenues ont, depuis 1858, suffi pour acquitter les charges, mais en 1888, après 44 ans d'existence, les dépenses annuelles ont atteint un chiffre si élevé que, sur la proposition du conseil de cette Caisse, les retenues

35 (suite).

viennent d'être augmentées, malgré la prospérité apparente de 1858.

Les pensions concédées par cette Caisse de veuves et par la Caisse des secrétaires communaux augmentent en raison du nombre d'années de service, et les deux Caisses acquittent les termes des pensions à leurs échéances.

De mon côté, j'ai mis, en 1888, le même soin qu'en 1858 à vérifier l'exactitude des documents destinés à former mon opinion. Il semble donc que l'on peut s'attendre à voir l'avenir ratifier ma conclusion de 1888 comme le passé a ratifié celle de 1858.

- (36) La conclusion ci-contre n'est nullement justifiée par les calculs erronés ou fantaisistes examinés cidessus.
- (37) Le tableau nº 8 ci-contre ne peut être discuté avant d'être fixé sur la situation financière de la Caisse; il est donc inutile de signaler les objections qu'il soulève.

#### CONCLUSION.

- (36) Nous puisons dans ce qui précède la certitude absolue qu'une majoration des pensions s'impose à bref délai, sous peine de laisser se commettre un véritable déni de justice, une spoliation réelle.
- (37) Esquisse des opérations de la Caisse en supposant les pensions augmentées de 50 p. %.

TABLEAU Nº 8.

PÉRIODES  QUIN- QUENNALES.	a, Interâts do la réserve. b. Subsidos ot retonues.	Total des recettes annuelles.	Montant des pensions anciennes.	Montant des pensions majorées de 30 p. %. Moyenne annuelle.	Excédont annuel des recettes.	Excedent do cinq ans grossis- sant la rosorvo
1000 8 1004	  a. 153,639  b. 180,264	333,903	190,926	285.389	47,514	237,570
1895 à 1890 3 20 p. %.	a. 154,802 b. 185,661	340,473	203,590	305,385	35,088	175,540
1900 à 1904 3.10 p.%.	(a. 155,382 b. 187,527	342,909	207,452	311.193	31,716	158,580
1905 3 p. °/o.	{a. 151,311 {b. 187,527	1338,838	,	311.193	27,645	,
			• .	٠	'	

(') Le mot « pensions » signifie ici et à la première ligne de la page 13 : « Charges de la Caisse des pensions. ».

37 (suite).

Ce tableau prouve que les pensions pourraient être majorées de 50 p. % sans entamer le capital de réserve; au contraire, ce capital se trouverait encore, en 1905, augmenté de 571,590 francs.

A partir de 1905, les revenus annuels de la Caisse permettraient de servir les pensions révisées et de capitaliser chaque année un nouveau solde de 27,645 francs.

(38) Telle est la situation. Recourons à la propagande pour les vulgariser et convertir ceux qui ont des doutes sur le bien fondé de nos réclamations. Dès que la vérité sera apparue à nos législateurs, ceux-ci, obéissant à la voix de la conscience, arrêteront le cours de l'iniquité dont nous sommes victimes et reviseront les statuts de façon à y rétablir une harmonie qui y fait aujourd'hui défaut. C'est par ce vœu ardent que nous terminons notre travail.

Nous serons largement récompensé de nos peines, si ce rapide exposé a pour effet de hâter quelque peu la solution tant souhaitée.

(Signé) Alf. Mélon,
Secrétaire communal à Hodimont-lezVerviers.

5 août 1888.

(38) D'après les statuts actuels de la Caisse, les secrétaires communaux obtiennent, à l'âge de 60 ans, et après 30 ans de service, une pension de retraite égale à la moitié du traitement moyen dont ils ont joui pendant les 5 dernières années, tandis que les fonctionnaires civils de l'État n'obtiennent qu'à 65 ans, après 30 ans de service, une pension de retraite équivalente à la moitié du traitement moyen pendant les 5 dernières années.

Ce qui n'empêche pas M. Mélon de prétendre que les secrétaires communaux sont victimes d'une iniquité.

Étre plus favorisé que les fonctionnaires civils de l'État et crier à l'iniquité : c'est véritablement le comble de l'exagération.

#### (39) APPENDICE.

Il n'est pas inutile de rappeler, en quelques mols, nos réclamations et de les comparer à celles que M. Maus discute dans son rapport. (39) Après avoir examiné dans mon rapport du 19 mars 1888, les pièces qui m'avaient été communiquées par le Département de l'Intérieur, j'ai considéré que ma mission était terminée. Je me crois donc dispensé d'exa-

Ce que nous ne demandons pas :

Nous ne demandons pas:

1º La faculté, pour les secrétaires affiliés à la Caisse provinciale de la Flandre occidentale de s'affilier à la Caisse générale.

Toutefois nous n'y sommes pas opposés non plus.

2º La suppression des retenues du premier mois de traitement et du premier mois de toute augmentation.

5º L'élévation à 400 francs du minimum de 200 francs qui sert de base aujourd'hui au calcul des retenues et des subsides, lorsque ce traitement est inférieur à 200 francs.

4º La majoration de 3 à 5 p. º/o de la retenue imposée aux secrétaires et du subside des communes.

Cependant nous n'y ferions aucune objection si cette majoration était reconnue indispensable pour augmenter les pensions.

5° L'augmentation du taux des pensions dans la proportion de 1/60° à 1/40°, mais bien de 1/60° à 1/45°.

Nous ne réclamions pas une augmentation de 50 p. % parce qu'au moment où notre pétition a été élaborée, nous ne soupçonnions pas une situation financière aussi remarquablement bonne. En présence des résultats de notre examen nous cessons de croire ette majoration exagérée.

6º L'obligation, pour la commune agrandie (par l'incorporation d'une autre), d'inscrire à son budget le subside pour la place de secrétaire de la commune supprimée.

La fusion de deux communes est du reste aujourd'hui un fait très rare, plus rare que les années bissextiles.

Faut-il légiférer la-dessus???

39 (suite).

miner les nuances qui peuvent exister entre les propositions déjà discutées et les nouvelles propositions.

Je termine en faisant remarquer que M. Melon n'a discuté, quelque peu sérieusement, aucune partie de mon rapport du 19 mars 1888, que je maintiens intégralement.

Le Directeur général honoraire des ponts et chaussées et des mines,

HENRI MAUS.

Bruxelles, le 17 mai 1889.

39 (suite).

#### Ce que nous demandons:

Ce que nous demandons, notre pétition de novembre 1887, celle-là même qui a provoqué les discours prononcés à la Chambre des Représentants en mars dernier, le dit dans les termes suivants:

- 1º . . . (Traitements);
- 2º Apporter les modifications ciaprès à la loi instituant la Caisse de prévoyance:
- A. Autorisation de droit au secrétaire démissionnaire pour quelque cause que ce soit, sauf celle de condamnation à une peine infamante, de continuer ses versements à la Caisse pour autant qu'il ait fonctionné pendant 10 ans et moyennant une retenue de 9 p. % sur le chissre de son traitement.
- B. Augmentation des pensions, qui seraient calculées sur 1/48° du traitetement moyen des cinq dernières années.
- B. Autorisation de droit, pour le secrétaire communal, d'être pensionné à l'âge de 55 ans révolus.

#### (Paraphé) A. M.

Vu et approuvé par les membres de l'Association libre des secrétaires communaux de l'arrondissement de Verviers.

Verviers, le 5 août 1888.

Maréchal, Andrimont. Ernst, Aubel. Denis, Aubin-Neufchateau. Corman, Baclen. Handy, Battice. CRÉMER, Bilstain.

BRANDT, Charneux.

SCHMITZ, Clermont.

DETRY, Cornesse.

BROUWERS, Dison.

Dizier, Ensival.

LORENT. Fosse.

Janssen. Fouront-Saint-Martin.

LEVAUX, Fon.

Couneson, Francorchamps.

Toussaint, Grand-Rechain.

Moreau, Henri-Chapelle.

RENDERS, Herve.

TIQUET, Heusy.

SCHMETZ, Hombourg.

Pierre, Jalhay.

Somja, Julemont.

Dewez, La Gleize.

Toussaint, Lambermont.

DAMSEAUX, La Reid.

HACKIN, Lierneux.

Noel, Limbourg.

Goon, Membach.

Franck, Moresnet.

PONDCUIR, Olne.

FAIRON, Pepinster.

Pous, Petit-Rechain.

DAMSEAUX, Sart.

RUTTEN, Sippenacken.

Pera, Spa.

COLLETTE, Stembert.

Massin, Theux.

Beckers, Teuven.

MAIRLOT, Wegnez.

Cool, Welkenraedt.